



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de régularisation administrative et de respecter les
prescriptions applicables**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
GAEC RICARD – commune de THORY**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant le GAEC RICARD à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 60 723 animaux-équivalents (poulets de chair et dindes) à Thory (80 250), parcelle cadastrée section ZB n°22;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 autorisant Mme FOY à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 71 600 animaux-équivalents (15 910 dindes et 23 870 poulets de chair sur 2

bâtiments d'élevage sur le territoire de la commune de Louvrechy (80250), parcelle cadastrées section ZB n°34 et 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 31 mars 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2026 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 20 avril 2026, réceptionné le 22 avril 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté lors de sa visite du 31 mars 2026, au sein du site du GAEC RICARD, les faits suivants :

- l'absence vérification périodique des installations électriques ;
- l'absence de notification de changement notable à savoir la modification de son activité d'élevage (passage en poules pondeuses) sur le site de Thory et la reprise de l'élevage avicole de Mme FOY situé à Louvrechy ;

2. Ainsi, à la date de l'inspection précitée, le GAEC RICARD ne respecte pas les prescriptions applicables à son installation classée soumise à enregistrement, et notamment :

- l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées ;
- l'article R512-46-23-II du code de l'environnement ;
- l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisé autorisant le GAEC RICARD à exploiter un élevage avicole d'une capacité maximale de 60 723 animaux-équivalents (poulets de chair et dindes) à Thory, parcelle cadastrée section ZB n°22.

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC RICARD de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511 - 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - OBJET

Le GAEC RICARD, dont le siège social est situé au 8 grande rue à THORY (80 250), et géré par M. RICARD Daniel, ci-après nommé l'exploitant, est mis en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations d'élevage avicole situées à Thory.

ARTICLE 2. – RÉGULARISATION

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R512-46-23-II du code de l'environnement et 1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 susvisé, en régularisant la situation administrative de ses deux sites d'élevage situés sur les communes de Thory et de Louvrechy :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour l'exploitation de ses deux sites d'élevage de Thory et de Louvrechy conformément aux articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en justifiant de l'absence de connexité entre les deux sites d'élevage et en déposant deux dossiers de modification ICPE pour chacun des sites d'élevage.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 2 options ci-dessus il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de deux dossiers de modification ICPE, les dossiers complets et réguliers de régularisation sont déposés dans un délai de 6 mois, comprenant notamment l'ensemble des éléments justifiant de l'indépendance des deux sites d'élevage entre eux, ainsi que le cas échéant les demandes d'aménagements de prescriptions nécessaires au maintien des activités d'élevage ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois et devra comprendre, le cas échéant les demandes d'aménagements de prescriptions nécessaires au maintien des activités d'élevage ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2023.

Dans le cadre de la régularisation administrative, l'exploitant est tenu d'effectuer un recensement de l'ensemble des activités susceptibles d'être concernées par les réglementations ICPE et IOTA et de l'inclure au dossier administratif attendu.

Conformément à la réglementation en vigueur, le dossier de régularisation sera déposé par téléprocédure sur le site internet www.entreprendre.service-public.fr, et une copie dématérialisée devra être transmise dans le même délai à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé et, notamment, de faire procéder à la vérification des installations électriques de l'ensemble des sites d'élevage exploités par le GAEC RICARD (sites de Thory et de Louvrechy).

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de début de mise en places de ces mesures correctives (bon de commande ou devis signé, échéancier de travaux).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à l'issue du délai précité, les justificatifs de remise en conformité prévus au présent article.

ARTICLE 4. – SANCTION

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7– EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme, l'inspection des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC RICARD.

Amiens, le 22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD